

sages et prit comme auxiliaires des hommes d'un incontestable mérite. Son intelligence était peu étendue, son instruction avait été négligée; il y suppléa par un grand bon sens et un esprit bien pratique. Ce bon sens, cet esprit pratique, se retrouvent dans la réorganisation qu'il fit, sans brusquerie et en prenant son temps, du *Conseil d'État*.

De tout temps les rois de France eurent un conseil pour les seconder dans la direction des affaires. Ce conseil, dit Conseil d'État, se composait non seulement des hommes que le roi y appelait par *brevet*, mais encore d'un certain nombre de hauts personnages, princes du sang, ducs et pairs, grands officiers de la couronne, qui y siégeaient de droit. Il en fut ainsi jusqu'à Richelieu. Le cardinal élimina du conseil les éléments indépendants qu'il renfermait, pour les transformer en une pure émanation de la personne royale.

Les décisions du Conseil d'État étaient exécutées par les secrétaires d'État, au nombre de quatre depuis 1557. A l'origine, modestes secrétaires chargés de rédiger les arrêts du Conseil, ces fonctionnaires avaient fini par conquérir une place importante dans le gouvernement. Ils ne ressemblaient cependant encore que de fort loin à nos *ministres* actuels, leurs successeurs. A côté d'eux, mais bien plus puissants, étaient le *chancelier*, chef de la justice, inamovible, et le *surintendant des finances*.

Sans toucher à l'organisation et aux attributions du Conseil d'État, Louis XIV fit une innovation importante : il sectionna nettement le Conseil en services différents, mesure heureuse qui permettait d'apporter plus de lumière et plus de rapidité dans les délibérations. Au lieu d'un conseil unique, dont l'attention devait se porter à tour de rôle sur les affaires les plus importantes, on eut trois conseils principaux : le conseil d'en haut, le conseil des dépêches, le conseil privé. Le *conseil d'en haut* délibérait sur la politique générale. Le *conseil des dépêches*, composé des quatre secrétaires d'État, s'occupait de l'administration des provinces. Le *conseil privé*, ou *des parties*, était une chambre judiciaire analogue à notre cour de cassation. A la suite de ces trois conseils,